

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





N° d'entreprise Nom

(en entier): Collectif Humanitaire pour l'Education et la Formation

Alternative

(en abrėgė): CHEIFA

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue Mathysart, 36 à 4053 Chaudfontaine - Région wallonne

Objet de l'acte: CONSTITUTUTION

STATUTS DE L'ASBL « CHEIFA Belgique »

CHEIFA: « COLLECTIF HUMANITAIRE POUR L'EDUCATION ET LA FORMATION ALTERNATIVE ».

Les fondateurs soussignés :

1. Madame DEFRERE Emilia, belge, Rue P. Curie, 6 à 4030 Grivegnée,

2.Madame MASSOZ FOUILLIEN Anna, belge, Rue Mathysart,38 à 4053 Embourg,

3. Monsieur GEORIS Michel, belge, Rue de Beaufays, 14 à 4870 Trooz,

4.Madame SCHUITEVOERDER Gertrude, belge, Rue de Beaufays, 14 à 4870 Trooz

5.Madame MASSOZ Marie-Claire, belge, Rue Mathysart, 36 à 4053 Embourg,

6.Madame MAGY Liliane, belge, Rue des Fawes, 28 à 4141 Louveigné,

7. Madame DANDRIFOSSE Chantal, belge, Avenue Reine Astrid, 90 à 4030 Grivegnée,

8.Madame GREGOIRE Annick, belge, Rue de l'Espoir, 21 à 4030 Grivegnée,

9.Madame SCHUITEVOERDER Bertha, néerlandaise, Rue Louvrex, 48 à 4000 Liège,

10.Madame JEUGMANS Carole, belge, Rue du Brouckoy, 26 à 4140 Sprimont,

Réunis en Assemblée le dimanche 03/02/2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. « Collectif Humanitaire Pour L'éducation et la Formation », en abrégé « CHEIFA » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er:

L'Association est dénommée « Collectif humanitaire pour l'éducation et la formation alternative », en abrégé « CHEIFA ». Cette dénomination immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite Association.

Article 2:

Son siège social est établi Rue Mathysart 36 -4053 Chaudfontaine, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, en Région wallonne. En cas de modification de celui-ci, l'Assemblée générale la ratifie dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3:

Fidèle à l'inspiration de ses fondateurs, l'Association se veut libre de toute appartenance religieuse, philosophique, idéologique, politique, d'orientation sexuelle, de genre, d'ethnie ou de race.

L'objet de l'Association est de combattre par tous les moyens légaux les situations de pauvreté, de vulnérabilité et de marginalisation auxquelles sont confrontées des populations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Pour mettre en œuvre son objectif, l'Association promeut toutes initiatives ou manifestations de récoltes de fonds afin de soutenir la réalisation d'événements et de projets en cours et futurs. Le financement des activités de l'Association se fait, notamment, au travers de campagnes de récoltes de fonds, de dons, de legs et de subventions. Les bénéfices récoltés sont utilisés en fonction des besoins des populations soutenues.

L'Association renforce en priorité les capacités de ses partenaires à promouvoir leur mieux-être, à défendre teurs droits fondamentaux et à tendre vers une meilleure autonomie.

L'Association se dotera des moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle acceptera à cette fin, les fonds publics et privés, dans la mesure où ils ne sont pas liés à des conditions contraires à ses statuts et à son indépendance.

Article 4:

L'Association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5

L'Association est composée de membres fondateurs, effectifs et adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes à l'initiative de la création de l'Association.

Les membres effectifs sont les personnes qui ont le plus de droits et obligations fixés par la loi. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale. C'est eux qui désigneront les membres du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont les personnes qui ont des droits et obligations fixés par les statuts.

Article 6:

L'ASBL compte au moins quatre membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs, toute personne étant membre adhérent depuis minimum un an, pourra poser sa candidature en qualité de membre effectif. Les candidats membres adressent par écrit au CA leur candidature. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins deux tiers des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Par ailleurs, toute personne pourra poser sa candidature en qualité de membre adhérent, pour autant qu'une entrevue ait été convenue au préalable avec minimum 3 membres effectifs, chacun étant actif depuis au moins un an.

La demande en vue de devenir membre adhérent est ensuite formulée par écrit au Conseil d'administration de l'Association. Cette candidature implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'Association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission des membres ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'Association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9:

Les membres effectifs et adhérents sont régulièrement informés des activités de l'Association. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les ressources de l'Association sont constituées par des contributions volontaires, des dons, des sponsors et récoltes de fonds.

Article 10:

Chaque membre de l'Association est en droit de quitter l'Association en remettant sa décision écrite au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tout cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires à l'éthique de l'Association, aux statuts ou aux lois. Ni le démissionnaire, nì le membre exclu ou suspendu, ne pourra prétendre à un dédommagement, quel qu'il soit.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du Conseil d'administration.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications des statuts sociaux
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -L'exclusion d'un membre
- -L'approbation du budget et des comptes
- -L'octroi et la décharge aux administrateurs
- -La dissolution de l'Association
- -Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur le mail de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour uniquement sur décision du Conseil d'administration.

Article 14:

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. En cas d'absence, une procuration pourra être donnée à un membre pouvant être présent. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans le mail de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui sult la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 18:

L'Association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et six au plus, choisis parmi les membres de l'Association. Tout candidat au Conseil d'administration aura été au préalable un membre effectif depuis au moins trois ans. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans maximum et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un des membres du Conseil d'Administration.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Deux membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 24

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant..

Article 25:

L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président ou le vice-président, en cas d'absence de ce dernier.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents

ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'Association, représenter l'Association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes les opérations et notamment tous retraits de fonds, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI - Budget et comptes

Article 31:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

TITRE VII - Dissolution et liquidation

Article 32:

En cas de dissolution de l'Association, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et quelques causes qu'elles se produisent, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale déterminera la destination de l'actif social net, restant après acquittement des dettes et apurement des charges, qui sera affecté à une Association sans but lucratif, choisie par l'Assemblée générale.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 33:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

TITRE IX – Dispositions transitoires – Nominations et obtention de la personnalité juridique.

La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association.

Des engagements peuvent avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique.

Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris ces engagements dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.



Nominations

Les fondateurs nomment comme membres du conseil d'administration : Madame MASSOZ-FOUILLIEN ANNA, en tant que Présidente. Madame SCHUITEVOERDER Gertrude, en tant que Vice-Présidente. Madame JEUGMANS Carole, en tant que Trésorière. Madame FOUILLIEN Anne-Marie, en tant que Secrétaire. Madame GREGOIRE Annick, en tant qu'administratrice. Madame MAGY Liliane, en tant qu'administratrice.

Procurations et formalités

Les fondateurs donnent procuration à Madame FOUILLIEN Anne-Marie ayant la compétence d'agir, de se faire substituer, et de déléguer leurs pouvoirs, afin d'entreprendre toutes les actions nécessaires ou utiles aux fins de remplir les formalités relatives à la constitution de l'association (ainsi que tout ce qui y est lié, et ce au sens le plus large), y compris, et sans que cette liste ne soit exhaustive, auprès du greffe du tribunal de l'entreprise, du guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, de tous les secrétariats sociaux, de l'office national de la sécurité sociale (ONSS), et de toute autre administration ou autorité publique ou privée ainsi que tout autre entité juridique ou individu.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 3 février 2019, à Liège. Signatures

SCHUITEVOERDER Gertrude

MASSOZ-FOUILLIEN Anna

Vice-Présidente

Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).